



**Avenant N°2 à l'accord sur la
TELEVISION DU MATIN**

Les parties conviennent de modifier l'accord du 20 Février 1989, complété par l'avenant du 5 Mars 1996, dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Indemnisation

A°) Indemnisation financière :

A l'indemnisation financière ou à la compensation en temps prévue pour une participation à Télématin s'ajoute le versement d'un forfait dont le montant est fixé à 300 Francs par mois, à partir de 4 Télématin effectués dans le mois, de façon continue ou discontinue.

B°) Compensation en temps :

La compensation en temps prévue dans l'avenant du 5 Mars 1996 sera abondée de 5 heures de récupération à partir de 4 Télématin effectués dans le mois de façon continue ou discontinue.

Le choix est laissé à chaque agent entre une indemnisation financière ou une compensation en temps.

ARTICLE 2 : Date d'effet

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} Janvier 1998.

18
04 YB GS 3/5 de. RA

...../.....

ARTICLE 3 : Modalités d'application

- Les dispositions relatives à la compensation en temps sont applicables à compter de la signature du présent avenant.
- Les dispositions relatives à l'indemnisation financière sont applicables avec effet rétroactif à l'issue de l'examen global du régime indemnitaire concernant le rapport entre l'aspect rémunération et l'aspect conditions de travail et durée du travail (récupération).

Fait à Paris, le 28 MAI 1998

Pour la Direction



Pour les Organisations Syndicales

CFDT : *B. Baudart* *Lucy BAUDART*

SNRT-CAT: *[Signature]*

SITR *[Signature]*

SNA-CFTE *[Signature]*

SNPCA-CGC
*Sous réserve de l'application
immédiate des articles 1 et 2.*

*Par procuration le SS-CGC
Sous réserve de l'application
immédiate des articles 1 et 2*

SNFORT *[Signature]*
Chou D.